

Plein air (natation – loisirs)

La Baignade Récréative Dans Des Zones De Baignade Désignées Et Non Désignées Dans Les Lacs, Les Étangs Et Les Rivières (par Exemple, Camps De Loisirs, Zones De Baignade Municipales)

SECONDAIRE - PROGRAMME-CADRE 2024

- Consultez [La sécurité pour les élèves en situation de handicap](#) si vos groupes comprennent des élèves en situation de handicap.
- Consultez [Gestion de risques](#).
- Les normes de sécurité pour cette activité doit être remise au fournisseur de l'activité avant la tenue de l'activité. Le fournisseur de l'activité doit répondre aux exigences minimales indiquées sur les normes de sécurité. Pour en savoir plus sur la planification de sorties avec des fournisseurs externes, consultez [Fournisseurs d'activités externes](#).
- Baignade récréative dans une zone de baignade désignée :
 - Toutes les procédures et normes de sécurité pertinentes énoncées sous « Zone de baignade désignée » doivent être respectées. Consultez les sections Équipement; Vêtements, chaussures et bijoux; Installations; Règles et consignes particulières; et Supervision (y compris Ratios de supervision/surveillance et Compétences) sur cette fiche d'activité.
- Baignade récréative dans une zone de baignade non désignée :
 - Lorsqu'il est impossible de respecter les exigences pour la baignade récréative dans une zone de baignade désignée, toutes les procédures et normes de sécurité énoncées pour une zone de baignade non désignée doivent être respectées.

- Les zones de baignade désignées (plages continentales) dans les camps de loisirs sont régies par le [Règlement de l'Ontario 503/17, par. 24 et 25](#).
- Consultez aussi [Plein air \(généralités\)](#).
- Consultez [Natation](#) si l'activité se déroule dans une piscine.
- Consultez [Plein air \(natation - enseignement\)](#) si lors d'une séance récréative de natation, l'accent passe de la baignade récréative à l'enseignement, ainsi que pour une définition et les normes de sécurité pour les cours de natation.
- Consultez [Plein air \(natation – lors des excursions en embarcation ou sur terre\)](#) pour une définition et les normes de sécurité pour la natation dans des zones de baignade non désignées dans les lacs, les étangs et les rivières lors des excursions en plein air en embarcation ou sur terre.

Équipement

- Avant le départ, vérifier que tout l'équipement nécessaire pour l'excursion est apporté et peut être utilisé de façon sécuritaire. Il faut demander aux élèves d'informer le membre du personnel enseignant de tout problème concernant l'équipement.
- La personne responsable de la supervision de la zone de baignade (par exemple, sauveteur, superviseur de la sécurité aquatique) doit posséder un sifflet ou un autre dispositif d'alerte.

Zone de baignade désignée

- L'équipement de sécurité standard doit être accessible conformément au règlement de l'Ontario 503/17, par. 24 :
 - Une ou plusieurs aides de sauvetage flottantes fixées à un anneau pour épaule avec une corde d'au moins 6 mm (0,25 po) d'épaisseur et 1,6 m (5 pi 3 po) de longueur.
 - Une ou plusieurs perches d'au moins 3,6 m (12 pi) de longueur.
 - Une ou plusieurs aides de sauvetage flottantes à lancer, fixées à une corde d'au moins 6 mm (0,25 po) d'épaisseur et 8 m (26 pi 5 po) de longueur.

- Une planche dorsale.
- Une embarcation à pagaies ou un pédalo, si la zone de baignade se trouve à plus de 50 m (165 pi) du rivage
- Un vêtement de flottaison individuel (V.F.I.) ou un gilet de sauvetage de la bonne taille et approuvé par **Transport Canada** doit être porté en tout temps par tous les élèves qui ne savent pas nager qui sont à proximité de l'eau ou dans l'eau.

Zone de baignade non désignée

- L'équipement de sécurité suivant doit être accessible :
 - Une ou plusieurs aides de sauvetage flottantes (par exemple, V.F.I. ou gilet de sauvetage en réserve).
 - Au moins un sac de lancement approuvé par Transport Canada ou une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi).
 - Les superviseurs de la sécurité aquatique doivent avoir un V.F.I. ou un gilet de sauvetage à la portée de la main.
 - Une trousse de premiers soins doit être facilement accessible pour la durée des activités de baignade.
- Un vêtement de flottaison individuel (V.F.I.) ou un gilet de sauvetage de la bonne taille et approuvé par Transport Canada doit être porté en tout temps par tous les élèves qui sont à proximité de l'eau ou dans l'eau.

Consultez la section **Secourisme** pour connaître les exigences concernant l'équipement de secourisme.

Vêtements / Chaussure / Bijoux

- Des vêtements appropriés doivent être portés.
- Lorsque les cheveux longs posent un risque pour la sécurité, il faut les attacher. Les accessoires servant à attacher les cheveux longs (par exemple, épingles à cheveux, élastiques et barrettes) ne

doivent pas poser un risque pour la sécurité.

- Les élèves ne doivent pas participer lorsque la longueur de leurs ongles leur pose un risque ou pose un risque aux autres.

Zone de baignade non désignée

- Les superviseurs de la sécurité aquatique doivent être habillés convenablement (par exemple, port de chaussures, d'un maillot de bain ou autres vêtements appropriés) pour aller dans l'eau (si nécessaire).
- Tous les élèves doivent porter des chaussures à bout fermé.

Installations

- La baignade en eaux calmes est permise dans les zones de baignade désignées et non désignées.
- Assurez-vous que toutes les installations peuvent être utilisées de façon sécuritaire. Il faut demander aux élèves d'informer le membre du personnel enseignant de tout problème concernant les installations.
- Avant la tenue de l'activité de baignade, le membre du personnel enseignant doit vérifier auprès des autorités locales que le plan d'eau est sécuritaire (par exemple, l'endroit, la qualité de l'eau, l'absence de zones turbulentes).

La zone de baignade désignée :

- doit être clairement délimitée avec des limites physiques définies (par exemple, balisée par des bouées ou des zones de quai fermées);
- doit avoir des limites clairement visibles pour les utilisateurs d'embarcations (par exemple, la ligne de bouée est visible pour les utilisateurs d'embarcations et de bateaux à moteur qui occupent le même plan d'eau);
- doit être exempte de dangers;
- doit avoir une eau de température convenable;
- doit disposer d'un poste d'équipement de sauvetage.

La zone de baignade non désignée :

- doit avoir des limites clairement définies par les superviseurs de la sécurité aquatique avec des repères visuels appropriés ou une distance déterminée du rivage :
 - Les repères visuels peuvent être :
 - un élément naturel (par exemple, une roche visible, une souche d'arbre, le bord du rivage, le bord d'une plage de sable, un arbre sur le rivage)
 - une embarcation (par exemple, un canot ou un kayak avec un membre du personnel enseignant/surveillant, ou ancré, à une distance appropriée au large);
 - Une bouée flottante ou une corde flottante.
 - La distance du rivage peut être déterminée en utilisant notamment les critères suivants :
 - Le nombre approprié de mouvements de crawl depuis le rivage (par exemple, dix mouvements de crawl depuis le rivage).
 - Le nombre approprié de longueurs de canot à partir du rivage (par exemple, trois longueurs de canot à partir du rivage).
- doit être exempte de dangers (par exemple, drains, barrages, zones de navigation);
- doit être vérifiée par le superviseur de la sécurité aquatique ou le guide d'excursion pour détecter les dangers sous l'eau (par exemple, verre brisé, dénivellations importantes, fonds instables ou dangereux [p. ex., billots, gros rochers], courants);
- doit avoir une eau de température convenable.

Météo

- Lorsque les conditions environnementales peuvent poser un risque pour la sécurité des élèves (par exemple, orages [foudre] ou élèves ayant l'asthme dont le déclencheur est la qualité de l'air), le membre du personnel enseignant doit tenir compte des protocoles et des procédures de son conseil scolaire ou de son école concernant :

- les conditions météorologiques (consultez [Conditions météorologiques](#));
- les insectes (par exemple, moustiques [virus du Nil occidental], tiques [maladie de Lyme] [consultez les protocoles de votre école ou conseil scolaire et le site Web du Bureau de santé]).
- Les élèves doivent recevoir des instructions sur les mesures de sécurité liées aux conditions environnementales et être sensibilisés aux moyens de se protéger (par exemple, coups de soleil, coups de chaleur).
- En tout temps, les procédures du conseil en matière de conditions météorologiques et d'insectes constituent les normes minimales. Lorsque des normes plus strictes sont imposées (par exemple, fournisseurs externes, coordonnateurs des programmes/installations), les normes plus strictes doivent être respectées.
- Le membre du personnel enseignant et le guide d'excursion/instructeur/sauveteur/superviseur de la sécurité aquatique (selon le cas) doivent :
 - observer et s'adapter aux conditions météorologiques et nautiques changeantes avant et durant l'excursion;
 - annuler, reporter ou modifier l'excursion si les conditions créent un niveau de risque élevé pour la sécurité des élèves (par exemple, vents, température, orages, brouillard).
- La baignade doit être interdite si des signes de mauvais temps (par exemple, éclairs, grands vents) sont perçus. En cas d'intempéries soudaines, il faut quitter immédiatement le plan d'eau. Les élèves peuvent retourner dans l'eau 30 minutes après avoir vu un éclair ou entendu du tonnerre pour la dernière fois. Il est recommandé de consulter les prévisions météorologiques locales et la Carte canadienne du risque de foudre si possible.

Règles et consignes particulières

- Surveiller les élèves dont les affections médicales (par exemple, anaphylaxie, asthme, plâtres, commotion cérébrale antérieure, orthèses) pourraient affecter la participation. Consultez [Affections médicales](#).

- Informez la personne responsable des antécédents ou des affections médicales qui pourraient compromettre la sécurité des élèves dans l'eau (par exemple, diabète, asthme, problèmes cardiaques, convulsions, épilepsie, infections de l'oreille récurrentes).
- Avant de prendre part à une activité, les élèves doivent recevoir de l'information sur la prévention des commotions cérébrales durant l'activité en question, et sur les risques inhérents à l'activité (par exemple, indiquer les risques possibles et les moyens de les minimiser), ainsi que les procédures à suivre pour jouer de façon sécuritaire. Les élèves doivent connaître l'importance d'informer le membre du personnel enseignant de tout symptôme relié à une commotion cérébrale présumée.
- Quand l'activité se déroule hors du terrain de l'école, il faut consulter les politiques et procédures du conseil scolaire relativement au transport et aux excursions scolaires pour connaître la façon de communiquer aux parents/tuteurs/gardiens de l'enfant l'endroit où l'activité aura lieu, les moyens de transport qui seront utilisés, et les exigences de supervision, et pour savoir s'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des parents/tuteurs/gardiens de l'enfant.
- Les activités doivent être modifiées selon l'âge, les capacités, le vocabulaire et l'expérience des élèves, le nombre d'élèves, ainsi que les installations disponibles.
- Il faut tenir compte de l'entraînement préalable et de la condition physique des élèves, ainsi que de la durée et de l'intensité de l'activité physique.
- Les activités doivent comporter des périodes d'échauffement et de récupération adéquates.
- Si l'élève exprime une hésitation (verbale ou non verbale) à participer, le membre du personnel enseignant doit déterminer les causes de cette réticence. S'il est estimé qu'une hésitation pendant l'exercice pourrait présenter un risque pour l'élève, on doit lui demander de faire un exercice plus simple, ou lui donner le choix d'un rôle dans l'activité qui lui permet d'être à l'aise, y compris le choix de ne pas participer.
- Avant l'activité, le membre du personnel enseignant doit consulter la politique de son conseil scolaire sur l'équité et l'inclusion et apporter les accommodements et les modifications nécessaires pour établir un environnement d'apprentissage sécuritaire et favoriser la participation des élèves. Consultez la sous-section Intention dans la [section À propos](#).

- Les élèves doivent avoir accès à une boisson empêchant la déshydratation (bouteilles d'eau personnelles, fontaines) avant, pendant et après toute activité physique.
- Les élèves doivent être informés qu'il est interdit d'utiliser l'équipement et le gymnase sans supervision. En plus de la communication verbale, les portes doivent être verrouillées ou des écriteaux indiquant que les élèves n'ont pas le droit d'utiliser le gymnase à moins d'être supervisés de façon appropriée doivent être installés.
- Un système pour compter les baigneurs doit être utilisé à intervalles réguliers (par exemple, assignez des numéros aux élèves et faites-les compter au signal du sifflet). Utilisez ce processus de comptage au début de l'activité, toutes les 15 minutes, et lors de la sortie de l'eau des élèves.
- Les élèves doivent se baigner avec un partenaire.
- La durée de la baignade doit dépendre :
 - de la capacité des nageurs;
 - des conditions météorologiques;
 - des conditions nautiques;
 - du moment de la journée.
- La baignade après le coucher ou avant le lever du soleil est interdite.
- Les jouets aquatiques qui sortent des limites définies de la zone de baignade ne peuvent être récupérés que lorsqu'il est possible de le faire en toute sécurité à l'aide d'une embarcation nautique (approuvée par un sauveteur ou un superviseur de la sécurité aquatique), et non pas par un sauveteur ou un superviseur de la sécurité aquatique qui fait la supervision.
- Les élèves doivent connaître les règlements du lieu de baignade.
- Les élèves doivent connaître les règles de conduite acceptable.

Zone de baignade désignée

- Les élèves qui ne savent pas nager doivent porter un V.F.I. ou un gilet de sauvetage en tout temps.

- Les plongeurs sont permis seulement où la profondeur de l'eau est suffisante (minimum de 2,75 m ou 9 pi), et où les conditions nautiques sont sécuritaires.

Zone de baignade non désignée

- Tous les élèves doivent porter un V.F.I. ou un gilet de sauvetage en tout temps.
- Les plongeurs sont interdits.

Procédures d'urgence

- Les nageurs doivent pouvoir repérer facilement les sauveteurs ou superviseurs de la sécurité aquatique en tout temps.
- Le sauveteur ou superviseur de la sécurité aquatique devient le responsable lors d'une situation d'urgence aquatique. Lorsque la situation d'urgence ne se limite pas à l'eau, à l'accès aux services médicaux d'urgence ou au transport d'urgence à partir du site, le membre du personnel enseignant responsable de l'excursion doit consulter le sauveteur ou le superviseur de la sécurité aquatique et, le cas échéant, les guides d'excursion, pour établir un plan d'action conformément aux procédures du conseil scolaire.
- Un plan d'urgence doit être établi et communiqué à tous les guides d'excursion, instructeurs et membres du personnel enseignant.
- Lors de la première baignade, les élèves doivent faire la démonstration des procédures de sortie de l'eau en cas de situation d'urgence (par exemple, trois grands coups de sifflet).

Supervision

- Toutes les activités doivent être supervisées.
- Le type de supervision doit tenir compte des risques inhérents à l'activité en question. Le niveau de risque varie selon le nombre d'élèves, leurs habiletés, le type d'équipement utilisé et les conditions environnementales.

- Une supervision directe est requise lors de l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés.
- Zone de baignade désignée :
 - Une supervision sur place doit être assurée par le membre du personnel enseignant lorsqu'un ou des moniteurs aquatiques font l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés et assurent la surveillance.
 - Une supervision directe est requise pour la durée de tous les autres aspects de l'activité lorsque les élèves sont dans l'eau.
 - Une supervision sur place est requise pour la durée de tous les autres aspects de l'activité lorsque les élèves sont hors de l'eau.
- Zone de baignade non désignée☒:
 - Une supervision sur place doit être assurée par le membre du personnel enseignant lorsqu'un ou des superviseurs de sécurité aquatique font l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés et assurent la surveillance.
 - Une supervision directe est requise pour la durée de tous les autres aspects de l'activité lorsque les élèves sont dans l'eau.
 - Une supervision sur place est requise pour la durée de tous les autres aspects de l'activité lorsque les élèves sont hors de l'eau.
- Lorsqu'on fait appel à un instructeur et que le membre du personnel enseignant n'est pas directement avec l'instructeur, ce dernier doit faire l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés, et surveiller que les élèves se comportent et mettent en pratique leurs habiletés de manière sécuritaire pour la durée de l'activité.
- Un bénévole, sous la direction d'un membre du personnel enseignant, peut surveiller les activités d'éducation physique. Consultez la politique de votre conseil scolaire concernant les bénévoles qui donnent un coup de main lors des activités physiques des élèves

- Les responsabilités des bénévoles et des membres du personnel enseignant additionnels qui surveillent l'activité doivent être clairement établies.
- Le membre du personnel enseignant doit accompagner les élèves jusqu'à la zone de baignade et demeurer sur place durant toute l'activité.
- Le membre du personnel enseignant, les surveillants et les guides d'excursion qui ne supervisent/surveillent pas la zone de baignade doivent superviser/surveiller les activités sur terre avec les élèves, les comportements de ces derniers et l'équipement utilisé, et s'occuper des questions de gestion du groupe.
- Les sauveteurs ou les superviseurs de la sécurité aquatique ne peuvent se baigner tout en supervisant les activités de natation et de baignade.

Ratios de supervision

Consultez la section **Test de natation** pour connaître les ratios de supervision pour le test de natation.

Zone de baignade désignée

- Le nombre minimal de superviseurs de la sécurité aquatique en fonction du nombre d'élèves présents dans la zone de baignade et dans l'eau est :
 - 2 sauveteurs pour la première tranche de 25 élèves;
 - 3 sauveteurs pour 26 à 100 élèves.
- Malgré la supervision exigée, si la zone de baignade est utilisée par des personnes qui ne savent pas nager ou qui ont des besoins additionnels, le sauveteur (dans une zone de baignade désignée d'un camp de loisirs) doit assurer une supervision supplémentaire qui, selon l'avis de l'exploitant, est suffisante compte tenu des caractéristiques et du nombre d'élèves utilisant l'étendue d'eau en question. Règlement 503/17, par. 24 (3).
- En plus des sauveteurs, au moins un autre adulte connaissant les procédures d'urgence aquatique (par exemple, emplacement de la trousse d'urgence et du téléphone; plan de mesures d'urgence) doit être présent.

Zone de baignade non désignée

- Le nombre minimal en fonction du nombre d'élèves présents dans la zone de baignade et dans l'eau est :
 - 2 membres du personnel enseignant/surveillants pour la première tranche de 10 élèves;
 - 1 membre du personnel enseignant/surveillant doit être un superviseur de la sécurité aquatique certifié.
 - 1 membre du personnel enseignant/surveillant doit avoir suivi une formation sur les procédures d'urgence aquatique (la certification de superviseur de la sécurité aquatique n'est pas requise).
 - 2 superviseurs de la sécurité aquatique pour 11 à 20 élèves;
 - 3 superviseurs de la sécurité aquatique pour 21 à 30 élèves;
- Il ne peut pas y avoir plus de 30 élèves dans l'eau en même temps.

Qualifications

Compétences du sauveteur

Zone de baignade désignée

- Un sauveteur doit être âgé d'au moins 18 ans et détenir un certificat de sauveteur valide (la date figurant sur le certificat ne doit pas remonter à plus de deux ans) émis par l'un des organismes suivants :
 - Société de sauvetage – Sauveteur national – Piscine/Plage
 - Un certificat équivalent approuvé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- Le certificat de sauveteur est la seule norme acceptable sur une plage continentale dans un camp de loisirs.
- Une copie du certificat vérifié doit se trouver à l'aire de l'activité.
- Un élève qui participe à l'activité ne peut pas agir à titre de sauveteur.

Compétences du superviseur de la sécurité aquatique

Zone de baignade non désignée

- Un superviseur de la sécurité aquatique doit être âgé d'au moins 18 ans et détenir un certificat valide (la date figurant sur le certificat ne doit pas remonter à plus de deux ans) parmi les suivants :
 - Société de sauvetage – Croix de bronze
 - Sécurité aquatique en milieu sauvage
 - Technicien de sauvetage en eau vive (WRT)
 - Technicien de sauvetage en rivière (SRT)
- Une copie du certificat vérifié doit se trouver à l'aire de l'activité.
- Une copie du certificat doit être remise avant l'activité au membre du personnel enseignant responsable du groupe ou à la direction d'école ou au conseil scolaire aux fins de vérification.
- Un élève qui participe à l'activité ne peut pas agir à titre de superviseur de la sécurité aquatique.

Consultez la section [Test de natation](#) pour connaître les exigences de compétences des sauveteurs pour le test de natation.

First Aid

- Une trousse de premiers soins complète doit être facilement accessible (consultez [Modèle de contenu de la trousse de premiers soins pour le plein air](#)).
- Un dispositif de communication activé (par exemple, un téléphone satellite ou cellulaire, ou un service de messagerie GPS par satellite) qui convient aux activités et aux lieux est accessible. Ce dispositif doit être entretenu, imperméabilisé, protégé et dédié aux communications avec les services d'urgence seulement. Le numéro de téléphone de l'appareil et les numéros de téléphone des services d'urgence et des personnes à contacter de l'école (par exemple, la direction d'école) doivent se trouver avec le téléphone.

- Au moins une personne doit être titulaire d'un brevet de secourisme valide (cours d'une durée minimum de 15 heures) avec RCR de niveau C, émis trois ans ou moins par l'un des organismes suivants : l'Ambulance Saint-Jean; la Croix-Rouge canadienne; la Société de sauvetage, la Patrouille canadienne de ski; ou un organisme dont le brevet est jugé équivalent par le médecin-hygiéniste du bureau de santé local. La personne doit être présente à la zone de baignade pour la durée de l'activité.
- Suivre le plan d'intervention de secourisme de l'école (consultez [Plan de premiers soins et intervention de secourisme](#)) et le protocole en cas de commotion cérébrale du conseil scolaire (consultez [Commotions cérébrales](#)).
- Un plan d'intervention en cas d'urgence pour gérer les évacuations et le confinement doit être suivi et communiqué aux élèves.

Swim Test

- Consultez [Natation](#) si le test de natation se déroule dans une piscine.

Test de natation pour eaux peu profondes et profondes – Zone de baignade désignée

- Avant de participer à l'activité, vous devez d'abord vérifier les habiletés de chaque élève dans l'eau peu profonde (égale ou moins que 1.35m).
- Avant de participer à l'activité, les élèves doivent réussir le test de natation suivant dans son intégralité, dans l'ordre, sans aide et sans arrêt :
 - Nager sur place pendant 1 minute.
 - Nager 50 m (164 pi) de façon continue, peu importe le style de nage.
- Le test de natation doit être supervisé par un moniteur aquatique certifié ou un sauveteur certifié (ce test est conforme à la norme Nager pour survivreMD de la Société de sauvetage).
- Le test de natation doit être complété durant l'année scolaire au cours de laquelle l'activité a lieu.
- Au lieu de réussir le test de natation, les élèves peuvent fournir une preuve de certification Étoile de bronze ou d'un niveau supérieur.

- Les résultats du test de natation doivent être documentés et communiqués conformément à la politique du conseil scolaire (par exemple, à l'élève, au membre du personnel enseignant, à la direction d'école, aux parents/tuteurs/gardiens de l'enfant, aux guides d'excursion, aux sauveteurs, aux moniteurs aquatiques et au fournisseur externe [s'il y a lieu]).
- Les élèves qui ne savent pas nager et les élèves qui ne réussissent pas le test de natation doivent porter un vêtement de flottaison individuel (V.F.I.) ou un gilet de sauvetage bien attaché lorsque dans l'eau ou à proximité de l'eau.

Test de natation pour eaux peu profondes et profondes – Zones de baignade non désignées

- Avant de participer à l'activité, les élèves doivent réussir le test de natation suivant dans son intégralité, dans l'ordre et sans arrêt, avec ou sans vêtement de flottaison individuel (V.F.I.) :
 - Entrer dans l'eau profonde (profondeur minimale de 2,75 m ou 9 pi) par roulade arrière ou avant.
 - Nager sur place pendant 1 minute.
 - Nager 50 m (164 pi) de façon continue, peu importe le style de nage.
- Le test de natation doit être supervisé par un moniteur aquatique certifié ou un sauveteur certifié (ce test est conforme à la norme Nager pour survivreMD de la Société de sauvetage).
- Le test de natation doit être complété durant l'année scolaire au cours de laquelle l'activité a lieu.
- Au lieu de réussir le test de natation, les élèves peuvent fournir une preuve de certification Étoile de bronze ou d'un niveau supérieur.
- Les résultats du test de natation doivent être documentés et communiqués conformément à la politique du conseil scolaire (par exemple, à l'élève, au membre du personnel enseignant, à la direction d'école, aux parents/tuteurs/gardiens de l'enfant, aux guides d'excursion, aux sauveteurs, aux moniteurs aquatiques et au fournisseur externe [s'il y a lieu]).
- Le membre du personnel enseignant et les parents/tuteurs/gardiens de l'enfant et bénévoles doivent savoir quels élèves ont eu besoin d'un V.F.I. ou d'un gilet de sauvetage pour réussir l'exercice de nage.

Vêtements, chaussures et bijoux pour le test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Le port d'un maillot de bain approprié est obligatoire.

Compétences du moniteur aquatique pour le test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Un moniteur aquatique doit être titulaire d'un certificat de moniteur aquatique et d'un certificat de sauveteur datant de deux ans ou moins avant la date à laquelle il doit enseigner la natation et superviser la baignade. Lorsque le moniteur aquatique ne détient pas de certificat de sauveteur, un sauveteur certifié doit se trouver sur le quai/rivage pendant le test de natation.
- Certificats de moniteur aquatique pour les plages continentales :
 - Société de sauvetage - Certificat de moniteur
 - YMCA - Certificat d'instructeur
- Une copie du certificat vérifié doit être disponible à l'aire de l'activité.

Compétences du sauveteur pour le test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Une personne âgée de 18 ans ou plus (par exemple, membre du personnel enseignant, instructeur, guide d'excursion, bénévole) doit détenir un certificat de sauveteur valide (pour être valide, la date figurant sur le certificat ne doit pas remonter à plus de deux ans) émis par l'un des organismes suivants :
 - Société de sauvetage — Sauveteur national – Piscine/Plage
 - Un certificat équivalent approuvé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- L'élève ne peut pas agir à titre de sauveteur si elle ou il participe à l'activité
- Le certificat de sauveteur est la seule norme acceptable sur une plage continentale dans un camp de loisirs.
- Une copie du certificat vérifié doit être disponible à l'aire de l'activité.

Ratios de supervision pour le test de natation pour eaux peu profondes et profondes - plage continentale

- Au moins 2 moniteurs aquatiques ou sauveteurs certifiés doivent superviser de la rive.
- Le ratio de supervision est de 2 moniteurs aquatiques ou sauveteurs certifiés par tranche de 1-25 élèves.
- Un moniteur aquatique ou sauveteur certifié supplémentaire est requis pour chaque tranche additionnelle de 25 élèves.

Définitions

- **Bénévole :**
 - Un adulte responsable (p. ex., aide-enseignant, membre du personnel enseignant à la retraite, élève stagiaire, parent/tuteur/gardien de l'enfant, stagiaire) approuvé par la direction d'école, qui est sous la direction d'un membre du personnel enseignant, et dont les responsabilités de surveillance ont été définies. Consultez la politique de votre conseil scolaire concernant les bénévoles qui donnent un coup de main lors des activités physiques des élèves.
- **Fournisseur d'activité externe :**
 - Une entreprise privée, une organisation bénévole, ou une personne, qui n'est pas associée au conseil scolaire et qui possède les compétences requises pour l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés et pour assurer la surveillance au cours de l'activité.
- **Gilet de sauvetage :**
 - Un gilet de sauvetage homologué au Canada est conçu pour tourner une personne inconsciente ou souffrant d'une incapacité dans l'eau en position ventrale à une position dorsale. Les gilets de sauvetage ont divers niveaux de capacité de flottaison et d'autoredressement. Les gilets de sauvetage homologués au Canada sont estampillés ou portent une inscription/étiquette indiquant qu'ils sont approuvés par Transport Canada, la Garde côtière canadienne ou le

ministère des Pêches et des Océans.

- **Guide d'excursion :**

- Une personne qui détient les certifications, les connaissances et les habiletés liées au parcours et à l'activité. Ce rôle peut être rempli par un membre du personnel enseignant, un bénévole ou un employé d'un fournisseur d'activité externe sous l'approbation de l'école ou du conseil scolaire. Les responsabilités des guides d'excursion quant à la surveillance doivent avoir été définies.

- **Instructeur :**

- Une personne qui enseigne les consignes de sécurité et, les habiletés, assure la surveillance d'une activité et détient les compétences requises (p. ex., expérience, certifications). Ce rôle peut être rempli par un membre du personnel enseignant, un bénévole ou un employé d'un fournisseur externe. Un instructeur n'a pas l'autorité d'assurer la supervision.

- **Membre du personnel enseignant :**

- Une personne qui détient un certificat valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est sous contrat pour le compte de l'école ou du conseil scolaire (p. ex., membre du personnel enseignant ou direction d'école). Elle est légalement responsable des élèves et elle a l'autorité et la responsabilité d'assurer la supervision.

- **Période récréative :**

- Par période récréative, on entend une période au cours de laquelle il y a des activités de natation et de baignade sans enseignement et qui peuvent inclure des jeux et des bains libres.

- **Personne responsable :**

- Certaines activités mentionnent une personne « responsable ». Le membre du personnel enseignant est responsable de la sécurité et du bien-être des élèves à sa charge. Parfois, une autre personne peut être identifiée comme « personne responsable » dans des situations précises (par exemple, le sauveteur). La personne identifiée « responsable » de l'activité en cours doit, en consultant le membre du personnel enseignant, prendre les décisions finales concernant

la sécurité des élèves.

- **Sauveteur, sauveteur adjoint et moniteur aquatique :**

- Consultez la section Compétences.

- **Supervision :**

- La supervision vigilante d'une activité pour la réglementer ou la diriger. Les activités, les installations et l'équipement comportent des risques inhérents. Cependant, plus la supervision est efficace, plus la sécurité s'en trouve accrue.
- Les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation désignent trois catégories de supervision : supervision directe, supervision sur place et supervision générale. Les catégories dépendent du niveau de risque de l'activité qui est lié au nombre d'élèves, au type d'équipement utilisé, aux conditions environnementales, ainsi qu'à l'âge et au stade de développement des élèves.
- Les trois types de supervision qui sont décrits ne sont pas hiérarchisés, mais ils représentent les types de supervision qu'une activité peut nécessiter et le type de supervision qu'il est possible d'assurer selon l'activité.
- La nature de certaines activités incluses dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation (NSOAPE) fait en sorte qu'elles peuvent passer d'un type de supervision à un autre lors d'une activité (par exemple, de « supervision directe » à « supervision sur place » ou de « supervision sur place » à « supervision générale »).

- **Surveillance :**

- Par la surveillance, on entend l'observation, l'identification, l'action et le rapport.
 - Observation : Observer attentivement les actions des élèves.
 - Identification : Identifier l'élève et le comportement non sécuritaire.
 - Action : Prendre les mesures appropriées pour protéger les élèves et les autres (p. ex., arrêter l'activité).

- Rapport : Aviser le membre du personnel enseignant du nom de l'élève et de son comportement non sécuritaire pour que cette personne gère la situation et donne des directives.

- **Surveillant** :

- Une personne qui aide un membre du personnel enseignant avec un groupe d'élèves (p. ex., bénévole, instructeur) et qui surveille les comportements des élèves pour la durée de l'activité.

- **Surveillant/superviseur :**

- Un membre du personnel enseignant, un parent/tuteur/gardien de l'enfant, un bénévole, ou un guide d'excursion. Ce terme est utilisé dans le cadre des ratios de supervision.

- **Types de supervision :**

- **Supervision directe :**

- La supervision directe nécessite la présence physique du membre du personnel enseignant lors de l'activité; ce membre du personnel enseignant doit assurer la supervision visuelle et donner les consignes verbales pour diriger l'activité et veiller à la sécurité des élèves.

- Conditions :

- Aucune autre activité ne peut se dérouler lorsqu'une partie ou l'intégralité de l'activité nécessite une supervision directe et qu'un seul membre du personnel enseignant assure la supervision.
 - La section « Supervision » de la fiche pour l'activité en question dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation décrit les parties d'une activité requérant une supervision directe.
 - Lorsqu'un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veillent à la surveillance pour une activité, un membre du personnel enseignant doit être présent à l'activité pour en assurer la gestion et donner des consignes.

- Une activité peut nécessiter une supervision directe :
 - pour la durée de l'activité;
 - lors de la mise en place et du démantèlement du matériel;
 - lors de l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés;
 - lors de la mise en pratique de l'habileté;
 - lorsqu'une activité passe d'une supervision directe à une supervision sur place.

○ **Supervision générale :**

- Le membre du personnel enseignant est à proximité de divers emplacements où se déroulent les activités des élèves, circule d'une activité à l'autre, et est accessible pour en assurer la gestion et donner les consignes de sécurité.
 - Conditions :
 - Le membre du personnel enseignant circule d'une activité à l'autre à des emplacements différents et est facilement accessible; sinon les élèves ont été avisés de l'endroit où il se trouve.
 - Lorsqu'un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veillent à la surveillance à divers emplacements, un membre du personnel enseignant doit être présent à proximité des endroits où se déroulent les activités, circuler d'une activité à l'autre, et être accessible pour en assurer la gestion et donner des consignes.
 - Les élèves peuvent être hors de vue pendant certaines périodes.
- Une activité ou une partie de l'activité nécessite une supervision générale :
 - Lorsqu'une même activité se déroule à plus d'un emplacement (p. ex., activités de conditionnement physique);
 - Lorsque deux activités ou plus nécessitant une supervision générale se déroulent à des emplacements différents (p. ex., badminton, tennis de table,

handball [mur]);

- Lorsque la mise en pratique de l'habileté se déroule à un autre endroit que celui où est présent le membre du personnel enseignant (p. ex., course de fond, ski [alpin], cyclisme, excursion pédestre);
- Lorsque les activités se déroulent dans des gymnases doubles ou triples;
- Lorsque plus d'un instructeur fournit des activités à divers emplacements.

○ **Supervision sur place :**

- Le membre du personnel enseignant est présent à un endroit où a lieu l'activité des élèves (p. ex., gymnase, terrains de sports, mur d'escalade à une installation d'un fournisseur d'activités externe, campement) pour assurer la gestion de l'activité et donner des consignes.

- **Conditions :**

- Lorsque plus d'une activité se déroule au même endroit, le membre du personnel enseignant circule d'une activité à l'autre et est accessible pour assurer la gestion de l'activité et donner des consignes.
- La présence momentanée dans des salles adjacentes (p. ex., salle d'équipement, remise extérieure, hangar à bateaux, tente du personnel) est considérée comme étant une supervision sur place.
- Lorsqu'un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veillent à la surveillance pour une ou plusieurs activités, un membre du personnel enseignant doit être présent, circuler d'une activité à l'autre, et être accessible pour assurer la gestion et donner des consignes.

- Une activité peut nécessiter une supervision sur place :

- pour la durée de l'activité;

- lors de l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés;
- lors des activités qui se déroulent à divers postes alors que le membre du personnel enseignant se déplace d'une activité à l'autre;
- lors du déroulement de deux activités ou plus à un endroit alors que le membre du personnel enseignant se déplace d'une activité à l'autre;
- lorsqu'une activité passe d'une supervision sur place à une supervision générale.

- **Vêtement de flottaison individuel (V.F.I.) :**

- Un V.F.I. homologué au Canada est conçu pour la navigation de plaisance. Il est généralement plus petit, moins encombrant et plus confortable que le gilet de sauvetage. Il procure une flottabilité moins grande que les gilets de sauvetage et sa capacité d'autoredressement (la capacité de tourner une personne inconsciente ou rendue inapte dans l'eau en position ventrale à une position dorsale) est limitée. Les V.F.I. homologués au Canada sont estampillés ou portent une inscription/étiquette indiquant qu'ils sont approuvés par Transport Canada, la Garde côtière canadienne ou le ministère des Pêches et des Océans.

Dernière publication
ven, 18/10/24 07:58